

Fiche de jurisprudence

MINES

Responsabilité en matière de dommages miniers

À retenir :

En application de l'article L. 155-5 du code minier, les dégâts résultant d'un sinistre minier sont indemnisés par l'État lorsque l'exploitant est couvert par une clause d'exonération de responsabilité. La notion de sinistre minier recouvre les seuls dommages provoquant la ruine de l'immeuble ou impliquant des réparations d'une ampleur telles qu'elles puissent être assimilées à une reconstruction partielle ou totale.

Références jurisprudence

CAA Nancy, 13 novembre 2014, N° 13NC02196

Article L.155-3 et suivants du code minier

Précisions apportées

Les L'article L. 155-3 du code minier pose le principe d'une responsabilité sans faute de l'exploitant : « *L'explorateur ou l'exploitant ou, à défaut, le titulaire du titre minier est responsable des dommages causés par son activité (...)* ».

Cependant, à la fin de l'exploitation des concessions, certaines compagnies minières ont vendu les terrains et bâtiments leur appartenant, dont elles n'avaient plus l'usage. Les risques étant connus, les contrats de vente comportaient fréquemment une « clause minière » qui les exonérait de toute responsabilité en cas de désordres dus à des mouvements de terrain d'origine minière, et qui s'impose aux acquéreurs successifs du bien concerné.

Les propriétaires se trouvant dans cette situation ne peuvent donc pas engager de procédure contre l'exploitant. L'article L. 155-5 du code minier prévoit dans ce cas des dispositions assurant l'indemnisation par l'État des dommages qui n'auraient pas été couverts par une autre contribution et qui ont pour cause déterminante un sinistre minier.

Ce même article restreint la définition du sinistre minier aux sinistres « *ne trouvant pas leur origine dans des causes naturelles et provoquant la ruine d'un ou de plusieurs immeubles bâtis ou y occasionnant des dommages dont la réparation équivaut à une reconstruction totale ou partielle* ».

En l'espèce, les propriétaires d'une maison d'habitation située en Meurthe-et-Moselle sollicitaient l'indemnisation de dommages affectant essentiellement la solidité de leur garage. Constatant que ceux-ci étaient de faible importance, la Cour administrative énonce que « *le traitement des fissures, consistant notamment en une ouverture et un rebouchage de celles-ci, (...) ne peut être regardé comme équivalent à une reconstruction totale ou partielle* ».

Il est sans incidences que le préfet de Meurthe-et-Moselle ait pu, par un arrêté du 1er juin 2007, constater l'état de sinistre minier au profit de leur habitation en application de l'article L. 155-5.

En conséquence, la requête demandant l'indemnisation de ces dommages a été rejetée.

Pour aller plus loin : [Rapport sur l'indemnisation des dégâts miniers – CGEDD \(2011\)](#)

Référence : [3012-FJ-2015](#)

Mots-clés : [Mines](#), [dégâts](#), [indemnisation](#)